

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

Secrétariat général  
SG/

**Arrêté n° 2016/186/PREF du 30/12/2016 portant, pour la collectivité de Saint-Martin, publication de la liste des établissements, organismes et services, mentionnés aux articles L.6241-9 et L.6241-10 du code du travail, dispensant hors apprentissage des formations technologiques et professionnelles dans le cadre de la formation initiale, habilités à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État ;

VU le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté 2015-199 du 30 octobre 2015 du préfet de région portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAHLER ;

VU le code du travail et notamment ses articles L 6241-1 à L 6241-12, R.6241-1 à R.6241-28 et R 6242-1 à R 6242-24 ;

VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, notamment son article R.6523-22 relatif aux dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

VU l'instruction ministérielle DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-3 et R.6241-3-1 du code du travail ;

VU la liste des formations technologiques et professionnelles, dispensées hors du cadre de l'apprentissage, dont l'ouverture ou le maintien ont été constatés pour l'année 2017 par les services de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les établissements mentionnés à l'article L.6241-9 du code du travail et aux 1° à 5° de l'article L.6241-10 du même code, implantés dans la collectivité de Saint-Martin, sont habilités à percevoir les dépenses libératoires des entreprises au titre de la fraction dite « Hors quota » de la taxe d'apprentissage. La liste établie pour la campagne 2017 des formations technologiques et professionnelles hors apprentissage, dispensées par ces établissements figure en annexe du présent arrêté .

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Saint-Martin, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et mis en ligne sur le site internet de la préfecture déléguée.

Saint-Martin, le

Pour le représentant de l'État et par délégation,

30 DEC 2016  
Pour la Préfecture,  
**Le Secrétaire Général**  
Thierry MAHLER

Anne LAUBIES